

DELIBERATION n° 74-9 DU 26 SEPTEMBRE 1974
PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence,

- Vu les dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin

DELIBERE

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, délègue au Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" les attributions à lui conférées par les § 4ème, 8ème, 10ème et 11ème de l'article 9 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966. En conséquence et notamment :

- Il prend toutes mesures relatives à l'organisation générale de l'Agence. A ce titre, il nomme et révoque tous agents fonctionnaires, contractuels ou auxiliaires, soit selon les modes de recrutement de la fonction publique, soit par contrat administratif ou par contrat de droit commun, fixe leurs traitements, salaires et indemnités ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur départ dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires en la matière ;
- Il fixe la durée d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Agence ;
- Il accepte les dons et legs ;
- Il fait procéder au recouvrement forcé des créances de l'Agence dans les conditions prévues par les textes portant réglementation de la comptabilité publique ; il exerce toutes actions en justice tant à titre de demandeur qu'à titre de défendeur, exerce toutes voies de recours ordinaires ou extraordinaires, constitue tous mandataires et défenseurs, acquiesce à tous jugements, transige dans les conditions prévues par l'article 2045 du Code Civil (nécessité d'une autorisation par décret) ; il autorise tous désistements ainsi que toutes subrogations, mainlevées d'inscriptions, de saisies ou d'oppositions ;

./..

- Il contracte toutes assurances et en régle les primes ;
- Il contracte notamment tous abonnements au Gaz, à l'Electricité, au Téléphone et en paie les redevances ; il reçoit ou retire de l'Administration des P.T.T. ainsi que de tous autres services administratifs ou privés, toutes lettres ou paquets, chargés ou non, recommandés ou non, fait toutes réclamations, donne décharges ou quittances de tous plis ou de toutes sommes reçus ;
- Il attribue tous prêts et subventions aux personnes publiques et privées visées à l'article 4-2 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 dans le cadre des conditions générales d'attribution fixées préalablement par le Conseil d'Administration en conformité de l'article 9-7 du même décret.

Le Directeur peut, en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer tout ou partie de ces pouvoirs au Secrétaire Général de l'Agence, au Secrétaire Général Adjoint, à l'un des chefs de division de l'Agence.

Le Président

Maurice DOUBLET

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

F. VALIRON.